

Règlement d'organisation de la paroisse de Thoune

(Projet soumis à consultation par le comité de pilotage)

À l'écoute de la parole de Dieu, dans la confiance en Jésus-Christ le chef de l'Église et motivés par l'Esprit Saint, les ayants droit au vote de la nouvelle paroisse de Thoune se donnent, dans l'intention

- de vivre la mission de l'Église en étant proches de Dieu et des humains par l'annonce et le témoignage de la Parole de Dieu (martyria), la célébration de la présence de Dieu (leitourgia). le service au prochain (diakonia) et le développement de la communauté (koinonia),
- de contribuer à façonner le présent dans l'espoir de l'avenir en Dieu,
- de s'engager pour une diversité réformée de la foi,
- de régler au mieux la collaboration entre les membres de la paroisse, les organes et les ministères ainsi que les autres services de la paroisse,

le présent

Règlement d'organisation

I. La paroisse et ses tâches

Art. 1 Paroisse

¹ La paroisse réformée évangélique de Thoune est une paroisse bilingue de l'Église réformée évangélique du canton de Berne au sens de l'article 11, alinéa 3 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales; LegN)¹ et de l'article 126 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo)².

² Elle est composée des membres de l'Église nationale qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse (art. 2).

³ Sont réputés membres francophones les membres de la paroisse qui se font enregistrer comme tels. Les autres sont réputés être membres germanophones de la paroisse.

Art. 2 Territoire paroissial

¹ Le territoire de la paroisse est défini par le droit cantonal.

² Il présente un périmètre différencié selon que les membres sont de langue allemande ou de langue française.

Art. 3 Structure et collaboration

¹ La paroisse s'organise en fonction des dons de ses membres, de leur participation par la réflexion et la prière et de leur collaboration.

¹ RSB 410.11

² RSB 170.11

² Elle soutient les personnes et les groupes qui participent à la vie de la paroisse de leur propre initiative.

³ Elle est dotée de ministères conformément au Règlement ecclésiastique et met en place d'autres services ecclésiaux selon ses besoins et possibilités.

⁴ Elle tient compte d'une manière appropriée de la langue française dans la vie paroissiale, son organisation et sa communication.

⁵ Les organes, ministères et autres services ecclésiaux de la paroisse collaborent.

Art. 4 Tâches

¹ La paroisse accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946³, le Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990⁴ et d'autres actes législatifs ecclésiaux.

² Elle peut assumer d'autres tâches conformes à la mission de l'Église et qui ne sont pas exclusivement assumées par la Confédération, le Canton, les Églises réformées Berne-Jura-Soleure ou une autre organisation.

³ Elle planifie ses tâches avec prévoyance.

Art. 5 Accomplissement des tâches

¹ La paroisse accomplit ses tâches

- a* en étant à l'écoute de la Parole de Dieu,
- b* dans son attachement œcuménique avec les autres Églises et communautés de foi et en prenant en considération les convictions de celles et ceux qui pensent différemment,
- c* en restant attentive aux besoins des individus et aux exigences de son époque,
- d* en accord avec la Constitution de l'Église, le Règlement ecclésiastique ainsi que les autres prescriptions de l'Église nationale et des Églises réformées Berne-Jura-Soleure et en observant les dispositions légales cantonales auxquelles elle est soumise,
- e* de manière appropriée, avec efficacité économique et de manière durable.

² Elle tient compte des différentes réalités sur le territoire paroissial. Elle

- a* garantit que les membres de la paroisse puissent participer à la vie paroissiale dans toutes les parties de leur territoire,
- b* tient compte de manière appropriée des besoins avérés sur place lors de la détermination des lieux où elle décide de mener ses activités,
- c* déploie ses collaboratrices et ses collaborateurs ainsi que ses moyens financiers de manière judicieuse en suivant ses principes.

Art. 6 Collaborations

¹ La paroisse collabore avec d'autres institutions ecclésiastiques et étatiques ainsi qu'avec d'autres tiers lorsque cela est utile à l'accomplissement de ses tâches.

² Elle peut accomplir des tâches sur mandat de tiers ou en déléguer à des tiers aptes à les accomplir.

³ RLE 11.010

⁴ RLE 11.020

II. Information, publicité et procès-verbal

Art. 7 Information, publications officielles

¹ La paroisse informe d'une manière adéquate ses membres et le public sur les sujets importants.

² Le droit à l'information est régi par la législation cantonale relative à l'information et à l'aide aux médias ainsi qu'à la protection des données.

³ La paroisse publie les informations officielles dans l'organe de publication officiel défini par la loi sur les communes.

Art. 8 Publicité

¹ Les assemblées de paroisse sont publiques.

² Les séances du conseil de paroisse et des commissions ne sont pas publiques.

Art. 9 Pétitions

¹ Toute personne a le droit d'adresser des pétitions à des organes de la paroisse.

² L'organe compétent examine la pétition et y répond dans un délai d'une année.

Art. 10 Procès-verbal

¹ La paroisse tient le procès-verbal des assemblées de paroisse ainsi que des délibérations du conseil de paroisse et des commissions.

² Les procès-verbaux des assemblées de paroisse sont publics.

³ Les procès-verbaux des séances du conseil de paroisse et des commissions ne sont pas publics. Le droit d'obtenir des renseignements et le droit à la consultation définis par la législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias restent réservés.

III. Organisation

1. Dispositions générales

Art. 11 Organes

Les organes de la paroisse sont

- a* les ayants droit au vote,
- b* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- c* les commissions investies du pouvoir décisionnel,
- d* l'organe de révision des comptes,
- e* le personnel habilité à représenter la paroisse.

Art. 12 Éligibilité

¹ Sont éligibles, au sein du conseil de paroisse et des commissions avec pouvoir décisionnel, les ayants droit au vote de la paroisse.

² Dans les commissions sans pouvoir décisionnel, peuvent être éligibles également, des personnes capables de discernement n'ayant pas droit au vote dans la paroisse.

Art. 13 Incompatibilités

¹ Les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse ne peuvent pas être membres du conseil de paroisse.

² Au demeurant, les règles d'incompatibilité sont régies par la Loi sur les communes.

Art. 14 Incompatibilité en raison de la parenté

L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par La loi sur les communes.

Art. 15 Durée de fonction

¹ La durée de fonction des membres du conseil de paroisse et des commissions permanentes est de quatre ans.

² Elle commence et se termine avec l'année civile et au même moment pour l'ensemble des membres de l'instance concernée.

³ En cas de remplacement pendant la durée de fonction, les personnes sont élues pour le reste de la durée de fonction.

Art. 16 Limitation de la durée de fonction

¹ La durée de fonction des membres du conseil de paroisse et des commissions permanentes est limitée à trois mandats. La présidente ou le président du conseil de paroisse peut être membre du conseil pour un mandat supplémentaire.

² Les mandats commencés après une élection complémentaire ne sont pas pris en compte.

³ Au terme de la durée maximale de fonction selon les alinéas 1 et 2, une personne ne peut être réélue au sein du même organe qu'après quatre ans.

Art. 17 Quorum

¹ Les décisions de l'assemblée de paroisse sont valables quel que soit le nombre des personnes présentes.

² Le conseil de paroisse et les commissions ont le quorum lorsque la majorité de leurs membres est présente.

Art. 18 Récusation

¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser.

² A également l'obligation de se récuser quiconque

- a** est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché, du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle ou
- b** représente une telle personne par mandat légal, statutaire ou contractuel.

³ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts et liens au sens de l'alinéa 2. Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se récuser lors de l'assemblée de paroisse.

Art. 19 Obligation de contester

¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors de l'assemblée de paroisse ou de séances d'autres organes de la paroisse doit être contestée sans délai pour autant que cette mesure soit raisonnablement exigible.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et les décisions concernées.

Art. 20 Démission d'un organe ou d'une fonction

¹ Quiconque se retire d'un organe ou quitte le service de la paroisse démissionne de toutes les charges assumées dans l'exercice de son activité officielle ou pour les besoins du service.

² Le conseil de paroisse peut décider d'une exception dans des cas justifiés.

2. Les ayants droit au vote

2.1 Dispositions générales

Art. 21 Droit de vote

¹ Sont réputés ayants droit au vote en ce qui concerne les affaires de la paroisse les membres de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne

- a* âgés de dix-huit ans révolus,
- b* qui sont domiciliés dans la paroisse depuis trois mois (art. 2).

² La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.

Art. 22 Processus décisionnel

¹ Les ayants droit au vote prennent les décisions et procèdent aux élections lors de l'assemblée de paroisse.

² Les articles 51 et 52 restent réservés.

Art. 23 Compétences

¹ Les ayants droit au vote élisent

- a* la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée de paroisse,
- b* la présidente ou le président et les autres membres du conseil de paroisse,
- c* les membres de la paroisse délégués au Synode d'arrondissement de l'arrondissement ecclésiastique de Thoun,
- d* l'organe de vérification des comptes.

² Ils arrêtent

- a* le règlement d'organisation,
- b* d'autres règlements,
- c* le budget du compte de résultat et le taux de l'impôt ecclésiastique,
- d* les nouvelles dépenses uniques de plus de 300 000 francs,
- e* les crédits supplémentaires selon l'article 72 alinéa 3,

f les objets liés à des modifications de la constitution des secteurs paroissiaux ou du territoire ecclésial ou relatifs à une fusion de paroisses pour autant qu'ils soient de la compétence des ayants droit au vote selon le droit cantonal.

³ Ils prennent connaissance du plan financier, des objectifs de législature du conseil de paroisse et des comptes annuels. Ils peuvent émettre à son intention des recommandations ou soumettre des propositions sur la planification des tâches.

Art. 24 Votations consultatives

¹ Le conseil de paroisse peut inviter les ayants droit au vote à s'exprimer sur un objet qui ne relève pas de leur compétence.

² L'organe compétent n'est pas lié par le résultat de la consultation.

³ La procédure est la même que pour les votations ordinaires.

2.2 Initiative

Art. 25 Principe

¹ Par le biais d'une initiative, les ayants droit au vote peuvent exiger l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements ou de décisions qui relèvent de leur compétence.

² L'initiative est valable si elle

- a* est signée par au moins 200 ayants droit au vote,
- b* est déposée dans le délai prévu à l'article 26 alinéa 2,
- c* n'est pas contraire au droit supérieur et qu'elle est réalisable,
- d* est conçue en termes généraux ou qu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (unité de la forme),
- e* ne se rapporte qu'à un objet (unité de la matière),
- f* contient une clause de retrait exempte de réserve et les noms des personnes habilitées à la retirer.

Art. 26 Communication sur l'initiative, délai de dépôt

¹ Le lancement d'une initiative doit être communiqué à l'administration de la paroisse avant la récolte des signatures.

² Le nombre nécessaire de signatures doit être déposé au plus tard six mois à compter du moment où le lancement est communiqué.

³ En cas de dépôt d'une initiative, les signataires ne peuvent plus retirer leur signature.

Art. 27 Validité

¹ Le conseil de paroisse vérifie la validité de toute initiative déposée.

² Si l'une des conditions énoncées à l'article 25, alinéa 2 n'est pas remplie, il prononce l'invalidité de l'initiative, dans la mesure où elle est affectée d'un vice. Au préalable, il entend les initiantes et initiants.

³ En cas d'initiative partiellement invalide, il en soumet la partie valide aux ayants droit au vote, à condition que cette partie à elle seule ait du sens.

Art. 28 Traitement

¹ Le conseil de paroisse soumet l'initiative aux ayants droit au vote au plus tard une année après son dépôt.

² Il peut soumettre un contre-projet aux ayants droit au vote.

2.3 Convocation et procédure de l'assemblée de paroisse

Art. 29 Assemblées

¹ Le conseil de paroisse convoque les ayants droit au vote à une assemblée de paroisse aussi souvent que les objets à traiter le commandent, au minimum deux fois par an.

² Il fixe les assemblées de manière à ce que le plus d'ayants droit possible puissent y participer.

Art. 30 Convocation

¹ Le conseil de paroisse publie le lieu, la date et l'heure de l'assemblée de paroisse ainsi que l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel.

² Les règlements et autres documents importants relatifs aux points à l'ordre du jour soumis pour décision aux ayants droit au vote font l'objet d'un dépôt public durant au moins 30 jours avant l'assemblée.

Art. 31 Publicité

¹ L'assemblée de paroisse est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée et ont droit de rendre compte de ses travaux.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser la prise d'images et de son ainsi que leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Art. 32 Ordre du jour, prise en compte de propositions

¹ L'assemblée de paroisse ne peut statuer valablement que sur des objets annoncés dans les règles (art. 30).

² Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut proposer que l'assemblée inscrive un objet relevant de la compétence des ayants droit au vote à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

³ Si l'assemblée accepte la proposition, l'objet est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

Art. 33 Direction

¹ La présidente ou le président de l'assemblée de paroisse dirige l'assemblée.

² Elle ou il

a ouvre l'assemblée,

b demande si toutes les personnes présentes sont réputées ayants droit au vote,

c invite les personnes qui ne disposent pas du droit de vote à prendre place comme auditeurs,

d dirige l'élection des scrutatrices et scrutateurs,

- e constate le nombre d'ayants droit au vote,
- f donne la possibilité de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour.

³ L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

⁴ La présidente ou le président décide des questions juridiques.

Art. 34 Délibérations

¹ L'assemblée de paroisse entre en matière sur chaque objet à l'ordre du jour sans délibérations ni vote.

² Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et faire des propositions.

³ La présidente ou le président leur accorde la parole et demande à l'ayant droit au vote qui fait des déclarations peu claires s'il entend faire une proposition.

⁴ L'assemblée peut limiter le nombre d'interventions et leur durée.

Art. 35 Motion d'ordre

¹ Tout ayant droit au vote peut proposer la clôture des délibérations.

² La présidente ou le président fait voter immédiatement une telle proposition.

³ Si l'assemblée de paroisse l'accepte, ne peuvent plus prendre la parole que

- a les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant,
- b les rapporteuses et rapporteurs de l'organe consultatif et
- c le comité d'initiative, en cas de traitement d'une initiative.

2.4 Votations

Art. 36 Forme

¹ Les ayants droit votent sur les objets au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Art. 37 Procédure de vote

¹ La présidente ou le président clôt les délibérations lorsque plus personne ne souhaite prendre la parole et explique la procédure de vote.

² Elle ou il fixe la procédure de vote de manière à ce que la libre volonté des ayants droit s'exprime. Elle ou il peut suspendre les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote.

³ Elle ou il

- a déclare non recevables les propositions contraires au droit ou qui ne concernent pas l'objet traité,
- b fait d'abord voter une éventuelle proposition de renvoi et ensuite les propositions de modification déposées,
- c soumet le projet modifié aux ayants droit lors d'un vote final.

Art. 38 Propositions incompatibles

¹ Lorsque deux propositions portant sur le même objet ne peuvent pas être réalisées simultanément, la présidente ou le président les oppose.

² Lorsque trois propositions ou davantage sont incompatibles, la présidente ou le président répète la procédure décrite à l'alinéa 1 jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

Art. 39 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit au vote.

² La présidente ou le président participe aux votes et a voix prépondérante lorsqu'une votation au scrutin ouvert aboutit à une égalité des voix.

³ En cas de vote à bulletin secret, à égalité des voix la proposition est considérée comme rejetée.

⁴ Lors des votations à scrutin ouvert, la présidente ou le président donne le résultat des voix pour et des voix contre.

2.5 Élections

Art. 40 Candidatures

¹ En même temps que l'invitation à l'assemblée, le conseil de paroisse rend publiques, dans l'organe de publication officiel, ses candidatures pour les élections selon l'article 23 alinéa 1. Il peut proposer au plus autant de candidatures pour une instance ou une fonction que le nombre de sièges à pourvoir.

² Dans les 14 jours qui suivent la publication, les ayants droit au vote peuvent soumettre d'autres candidatures au conseil de paroisse à l'attention de l'assemblée. Celles-ci doivent être cosignées à la main par au moins cinq ayants droit au vote et accompagnées de l'accord écrit des candidates et candidats.

³ Au besoin, le conseil de paroisse vérifie si les candidates et candidats sont éligibles.

Art. 41 Procédure de vote

¹ Ne peuvent être élues que les personnes qui ont été proposées selon les dispositions de l'article 40.

² Si le nombre de candidatures pour une instance ou une fonction précise ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, la présidente ou le président déclare les candidates et candidats comme élus.

³ Si le nombre de candidates et candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, l'assemblée procède à un vote au bulletin secret.

Art. 42 Vote à bulletin secret

¹ Les scrutatrices et scrutateurs distribuent un bulletin de vote à tous les ayants droit. Ils annoncent à la personne responsable du procès-verbal le nombre de bulletins distribués.

² Les ayants droit au vote peuvent inscrire sur le bulletin au plus autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Ils ne peuvent élire que les personnes proposées.

³ Les scrutatrices et scrutateurs

- a* recueillent les bulletins remplis,
- b* vérifient s'il n'y a pas plus de bulletins rentrés que de bulletins distribués,
- c* séparent les bulletins nuls des bulletins valables et
- d* déterminent le résultat.

Art. 43 Nullité du scrutin

Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués, le scrutin est répété.

Art. 44 Bulletins et suffrages nuls

¹ Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas candidates est nul.

² Un suffrage est nul

a s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes candidates,

b si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ou

c s'il est en trop, le bulletin contenant plus de noms que de sièges à pourvoir.

³ Pour déterminer les suffrages nuls, les scrutatrices et scrutateurs biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent alors les derniers noms.

Art. 45 Premier tour de scrutin

¹ Lors du premier tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue est élu.

² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir; le résultat est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur constitue la majorité absolue. Les suffrages nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

³ Si le nombre de candidates et de candidats ayant obtenu la majorité absolue est plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir, sont élues celles et ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 46 Second tour de scrutin

¹ Si, lors du premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de sièges à pourvoir un deuxième tour de scrutin a lieu.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidates et de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir après le premier tour de scrutin. Le nombre de voix obtenu au premier tour est déterminant.

³ Sont élues les personnes qui obtiennent le plus de voix (majorité relative).

Art. 47 Tirage au sort

En cas d'égalité des voix lors du premier ou second tour de scrutin, la présidente ou le président procède à un tirage au sort.

Art. 48 Règles d'élimination en raison de la parenté

¹ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport d'incompatibilité en raison de la parenté (art. 14), son élection est nulle si la personne déjà en fonction ne se retire pas.

² S'il existe une incompatibilité en raison de la parenté entre deux personnes nouvellement élues, et en l'absence d'un désistement volontaire, c'est celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élue. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède au tirage au sort.

2.6 Procès-verbal

Art. 49 Dispositions générales

¹ Le procès-verbal de l'assemblée de paroisse contient

- a* le lieu, la date et l'heure de l'assemblée,
- b* le nombre des ayants droit au vote présents,
- c* les noms de la présidente ou du président, des scrutatrices et scrutateurs ainsi que de la personne responsable du procès-verbal,
- d* l'ordre du jour,
- e* les propositions déposées,
- f* la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g* les décisions prises et le résultat des élections,
- h* le résumé des délibérations,
- i* les contestations au sens de l'article 49a de la Loi sur les communes,
- j* les signatures de la présidente ou du président ainsi que de la personne responsable du procès-verbal.

² Le conseil de paroisse désigne la personne qui tient le procès-verbal.

Art. 50 Dépôt public, approbation, publication

¹ Le procès-verbal est déposé publiquement au minimum pendant 30 jours, ceci à partir de 30 jours après l'assemblée. Le dépôt est communiqué publiquement dans l'organe de publication officiel.

² Pendant le dépôt public, les ayants droit au vote peuvent former une opposition par écrit auprès du conseil de paroisse.

³ Le conseil de paroisse statue sur les éventuelles oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ La paroisse publie sur Internet l'intégralité du procès-verbal approuvé avec mention des noms des oratrices et orateurs.

2.7 Référendum contre des décisions de l'assemblée

2.8 Art. 51 Dispositions générales

¹ 200 ayants droit au vote peuvent lancer un référendum contre des décisions de l'assemblée de paroisse concernant

- a* des modifications apportées au règlement d'organisation,
- b* de nouvelles dépenses uniques de plus d'un million de francs,
- c* des actes juridiques relatifs à la propriété foncière ou aux droits réels limités sur les immeubles à hauteur de plus d'un million de francs,
- d* la désaffectation d'immeubles du patrimoine administratif,
- e* la constitution ou la modification du territoire de la paroisse.

² Les dispositions cantonales sur les objets assimilés aux dépenses ne sont pas applicables au référendum.

³ La demande de référendum doit être déposée dans les 30 jours suivant la publication prévue à l'article 52 alinéa 1.

Art. 52 Procédure

¹ La paroisse publie les décisions selon l'article 51 alinéa 1 dans l'organe de publication officiel. La communication comporte

- a la décision,
- b l'indication que 200 ayants droit au vote peuvent lancer un référendum,
- c le délai de référendum,
- d le service auprès duquel la demande de référendum doit être déposée,
- e l'indication du lieu et des heures où le dossier, s'il a été constitué, peut être consulté.

² Si le référendum aboutit, le conseil de paroisse soumet le projet, accompagné d'explications équilibrées, à un scrutin aux urnes. Il fixe

- a la date de la votation,
- b les jours et les heures d'ouverture des urnes,
- c la composition du bureau électoral.

³ Il publie sa décision conformément à l'alinéa 2 dans l'organe de publication officiel et fournit aux ayants droit au vote les documents relatifs à la votation au plus tôt 30 jours et au plus tard 20 jours avant le jour du scrutin.

⁴ Au demeurant, les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie à l'organisation, à la tenue et à la détermination des résultats du scrutin aux urnes.

3. Le conseil de paroisse

Art. 53 Composition

Le conseil de paroisse compte sept membres.

Art. 54 Constitution, participation d'autres personnes

¹ Le conseil de paroisse se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

² Il élit sa vice-présidente ou son vice-président.

³ Deux personnes représentant le ministère pastoral, une troisième le travail social et socio-diaconal, une quatrième la catéchèse et une cinquième l'administration participent aux délibérations avec droit de proposition pour autant que le conseil de paroisse ne décide pas, à titre exceptionnel, de traiter un objet en l'absence de ces personnes.

⁴ Le ministère pastoral et les groupes professionnels désignent les personnes qui les représentent aux séances du conseil de paroisse. Ils veillent à maintenir le plus possible une continuité dans la représentation.

⁵ Le conseil de paroisse se prononce sur l'intervention d'autres personnes, notamment de représentations des autres services de l'Eglise.

Art. 55 Dicastères

¹ Au sein du conseil de paroisse, chaque membre est responsable d'un domaine d'activité spécifique (dicastère).

² Le conseil de paroisse détermine les dicastères et les répartit entre ses différents membres. Il veille à l'équilibre de la charge de travail entre les membres.

³ Un secteur s'occupe en particulier d'entretenir les contacts avec les membres francophones de la paroisse et de traiter les affaires les concernant.

⁴ Les différents membres du conseil de paroisse

- a sont responsables de la préparation des dossiers de leur dicastère à l'attention du conseil de paroisse, en collaboration avec les services ou personnes compétentes,

- b défendent les dossiers vis-à-vis d'autres organes de la paroisse et de tiers,
- c sont les répondants pour toute question concernant leur dicastère.

Art. 56 Direction de la paroisse

¹ En collaboration avec le corps pastoral, le conseil de paroisse dirige la paroisse dans le respect des dispositions du droit cantonal, de la Constitution de l'Église et du règlement ecclésiastique.

² Avant de prendre ses décisions, il se laisse conseiller par le corps pastoral et consulte les collaboratrices et collaborateurs des secteurs concernés.

³ Il planifie et coordonne les activités de la paroisse. Il fixe les objectifs de législature et les priorités, soutient les autres organes, ministères et services dans l'accomplissement de leurs tâches et contrôle qu'ils s'en acquittent.

⁴ Il a la responsabilité de veiller à ce que la paroisse remplisse sa mission et accomplisse ses tâches en conformité avec les dispositions du droit ecclésiastique et du droit cantonal.

Art. 57 Législation

¹ Si nécessaire, le conseil de paroisse règle, par voie d'ordonnance, dans les limites du présent règlement,

- a son organisation interne, notamment celle de ses dicastères,
- b la préparation et la procédure de ses séances ainsi que la convocation à celles-ci,
- c la procédure s'appliquant aux séances sous forme numérique (art. 60 al. 3),
- d l'organisation des différents ministères et autres services de l'Église,
- e l'organisation de l'administration,
- f les compétences relatives aux rapports entre les organes,
- g l'établissement de rapports.

² Dans les limites de ses compétences, il peut, par voie d'ordonnance selon l'alinéa 1, déléguer des compétences particulières, y compris des pouvoirs décisionnels autonomes, à certains membres ou délégations du conseil de paroisse ou à des collaboratrices et collaborateurs.

³ Il édicte une ordonnance sur l'utilisation des bâtiments.

⁴ Il édicte d'autres ordonnances, dans la mesure où il y est habilité par un règlement.

⁵ Il adapte les règlements adoptés par les ayants droit au vote au droit supérieur impératif lorsque la paroisse ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour régler la question.

Art. 58 Autres compétences

¹ Le conseil de paroisse prépare les objets incombant aux ayants droit au vote.

² Il arrête

- a les nouvelles dépenses uniques jusqu'à 300 000 francs,
- b les crédits supplémentaires selon l'article 72 alinéas 1 et 2,
- c les dépenses liées quel que soit leur montant,
- d le tableau des postes,
- e l'engagement et le licenciement des membres du corps pastoral ainsi que l'obligation de résidence.
- f l'engagement et le licenciement des autres collaboratrices et collaborateurs pour autant que cette compétence ne soit pas déléguée à un service subordonné,
- g l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral.

³ Il est responsable de la gestion des finances de la paroisse.

⁴ Il assume en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le droit supérieur ou les dispositions de la paroisse.

Art. 59 Convocation

¹ La présidente ou le président convoque les membres du conseil de paroisse en indiquant, par écrit ou sous forme numérique, le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance du conseil au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

² Deux membres et les délégations des ministères peuvent demander la convocation d'une séance dans les dix jours.

³ Pour le traitement d'objets qui ne peuvent être renvoyés, il peut être dérogé aux délais prévus aux alinéas 1 et 2.

Art. 60 Procédure

¹ Le conseil de paroisse ne statue définitivement sur le fond que sur les objets portés à l'ordre du jour. Il peut statuer sur un objet n'y figurant pas si tous les membres présents et les délégations des ministères donnent leur accord.

² La présidente ou le président participe au vote. En cas d'égalité des voix, elle ou il a voix prépondérante.

³ Le conseil de paroisse peut siéger par vidéoconférence ou sous une autre forme numérique. Il s'assure que les dispositions relatives à la procédure s'appliquant aux séances du conseil soient respectées.

Art. 61 Décisions par voie de circulation

¹ En dehors de ses séances, le conseil de paroisse peut arrêter des décisions par voie de circulation, sous forme d'explications écrites, par courriel ou d'autres biais, si tous les membres et les délégations des ministères donnent leur accord.

² Les décisions par voie de circulation aboutissent lorsque la majorité des membres approuve la proposition qui leur est soumise dans le délai imparti.

³ Les décisions par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées aux membres dans les plus brefs délais.

Art. 62 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances du conseil de paroisse contient

- a* le lieu, la date et l'heure de la séance,
- b* les noms des membres présents du conseil et des délégations des ministères,
- c* l'ordre du jour,
- d* les propositions déposées
- e* un résumé des délibérations
- f* les décisions prises,
- g* des informations sur la récusation,
- h* les signatures de la présidente ou du président et de la personne responsable du procès-verbal.

² Le conseil de paroisse désigne la personne qui tient le procès-verbal.

³ Il soumet le procès-verbal aux responsables des ministères pour autant que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas.

⁴ Il décide à quelles autres personnes il soumet tout ou partie du procès-verbal.

4. Commissions

Art. 63 Commissions permanentes

¹ Les ayants droit au vote peuvent, par voie de règlement, instaurer des commissions permanentes.

² Le conseil de paroisse peut, par voie d'ordonnance, instaurer d'autres commissions permanentes dépourvues de pouvoir décisionnel.

³ L'acte législatif instaurant la commission fixe le nombre de membres de manière précise ou dans les limites d'un cadre déterminé, l'organe de désignation ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission.

Art. 64 Commissions non permanentes

¹ Les ayants droit au vote et le conseil de paroisse peuvent instaurer des commissions non permanentes afin de traiter des objets entrant dans leur domaine de compétence.

² La décision instaurant une telle commission fixe le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée de son mandat.

5. L'organe de vérification des comptes

Art. 65 Dispositions générales

¹ L'organe de vérification des comptes de la paroisse est un organe de révision de droit public ou de droit privé.

² Les tâches de l'organe de vérification des comptes sont régies par les dispositions du droit communal.

Art. 66 Autorité de surveillance en matière de protection des données

¹ L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

² Il assume sa mission légale conformément à la Loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁵.

³ Il présente son rapport aux ayants droit au vote une fois par an.

6. Ministères et autres services de l'Église, administration

Art. 67 Ministère pastoral

¹ Le ministère pastoral est un service particulier de l'Église qui assume des tâches indispensables à la paroisse conformément à la Constitution et au Règlement ecclésiastiques.

² Il est composé de l'ensemble des pasteurs et des pasteurs de la paroisse.

⁵RSB 152.04

³ Il donne au conseil de paroisse des conseils théologiques sur toutes les questions qui concernent l'Église et le soutient dans ses tâches de direction de paroisse.

⁴ Il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par le droit ecclésiastique, notamment par le Règlement ecclésiastique et le Règlement de service pour les pasteurs et pasteuses du 24 août 2005⁶.

Art. 68 Autres ministères et services de l'Église

¹ Le ministère socio-diaconique, le ministère catéchétique et les autres services de l'Église assument les tâches qui leur sont attribuées par la Constitution et le Règlement ecclésiastiques.

² Ils participent aux affaires relevant de leur domaine de compétences selon les dispositions du Règlement ecclésiastique et du présent Règlement.

Art. 69 Organisation

¹ Les ministères et autres services de l'Église sont organisés en équipes dirigées.

² Ils se consultent sur les affaires communes et coordonnent leurs activités.

³ Le conseil de paroisse assigne les ministères ainsi que les autres services de l'Église et de l'administration à un dicastère déterminé.

⁴ Il veille à attribuer des compétences claires aux différents services, en définissant les tâches, les pouvoirs et la responsabilité. Il peut en fixer les modalités dans un diagramme des fonctions.

Art. 70 Collaboratrices et collaborateurs

¹ Les rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs relèvent du droit public.

² Les ayants droit au vote établissent un règlement sur les rapports de travail ainsi que sur les droits et obligations des collaboratrices et collaborateurs.

³ Les dispositions ecclésiastiques et cantonales sont applicables au corps pastoral.

IV. Finances

Art. 71 Principes

¹ La paroisse gère ses finances conformément aux directives légales.

² Elle suit un plan financier fondé sur la planification des tâches conforme aux dispositions cantonales.

³ Elle veille à tenir une comptabilité fiable.

Art. 72 Crédits supplémentaires

¹ Le conseil de paroisse arrête tous les crédits supplémentaires dont le montant n'excède pas 10 pour cent du montant initial.

² Lorsque le crédit supplémentaire dépasse 10 pour cent du montant du crédit initial, il arrête
a. les crédits supplémentaires portant sur des crédits budgétaires jusqu'à 100 000 francs,

- b. les crédits supplémentaires portant sur des crédits d'engagement qu'il a lui-même arrêtés lorsque l'addition du crédit initial et du crédit supplémentaire n'excèdent pas 300 000 francs.

³ Les ayants droit au vote statuent sur les autres crédits supplémentaires.

Art. 73 Dépenses périodiques

Pour déterminer la compétence en matière de dépenses périodiques, le montant annuel est multiplié par 10.

Art. 74 Dépenses liées

¹ Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

² Le conseil de paroisse arrête les dépenses liées.

³ Si le montant est supérieur à sa compétence financière en matière de dépenses nouvelles, il en informe les ayants droit au vote au plus vite et de manière appropriée. En pareil cas, les dispositions cantonales sur la publication de la décision ne sont pas applicables.

Art. 75 Objets assimilés aux dépenses

¹ Pour déterminer la compétence, sont assimilés aux dépenses

- a l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
- b les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- c la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
- d les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- e les placements immobiliers du patrimoine financier,
- f la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- g la renonciation à des recettes.

² La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

Art. 76 Principe de nouvelle gestion par enveloppes budgétaires

¹ Par dérogation à toutes les dispositions cantonales générales sur la gestion des finances communales, la paroisse peut remplir et financer ses tâches, en tout ou en partie, selon le principe de nouvelle gestion publique.

² Par voie de règlement, les ayants droit au vote spécifient les modalités dans les limites des dispositions de la législation cantonale relative aux communes.

³ L'approbation par les services cantonaux compétents reste réservée.

V. Responsabilité et voies de droit

Art. 77 Devoir de diligence, secret de fonction

¹ Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse accomplissent leurs tâches consciencieusement et avec soin.

² Ils sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou de leurs fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu d'une prescription spécifique, doivent être tenus secrets.

³ Cette obligation demeure après que la personne concernée a quitté sa fonction au sein d'une autorité ou poste au sein de la paroisse.

Art. 78 Responsabilité

¹ Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire pour les collaboratrices et collaborateurs.

³ Au demeurant, la responsabilité disciplinaire et les sanctions sont régies par la Loi sur les communes. Dans le cas des pasteurs et pasteuses, les dispositions de l'Église nationale restent réservées.

⁴ Les dispositions de la législation cantonale sont applicables en matière de responsabilité patrimoniale.

Art. 79 Voies de droit

¹ La protection juridique contre les actes de la paroisse est régie par la Loi sur les Églises nationales et la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁷.

² Les dispositions ecclésiastiques pertinentes s'appliquent dans les domaines où le droit cantonal admet une voie de droit ecclésiale et que l'Église nationale la prévoit.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 80 Droit transitoire

Le droit transitoire est régi par le règlement de fusion du 5 août 2025.

Art. 81 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027 à condition que le service cantonal compétent l'ait approuvé.

Les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Goldiwil-Schwendibach ont adopté ce règlement d'organisation lors de l'assemblée paroissiale du ... 2025.

La présidente:

La/le secrétaire:

...

...

⁷ RSB 155.21

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement d'organisation auprès de l'administration de la paroisse réformée évangélique de Goldiwil-Schwendibach du ... au ... 2025.
Il/elle a fait publier le dépôt public dans le Thuner Amtsanzeiger le ... 2025.

Thoune, ...

La/le secrétaire:

...

(Autres indications relatives à l'approbation et certificats de dépôt public)